

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0512
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-289
DATE :	30 septembre 2004

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 2 juillet 2004, le directeur général expédie à la demanderesse une demande de remboursement de 329,40 \$ pour la représentation de ses enfants dans le cadre de procédures en matière familiale.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que les enfants de la demanderesse ont été représentés en 2002 dans le cadre de procédures en matière familiale et le coût total des services s'élève à 658,80 \$. En conformité avec l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, la demanderesse est redevable de la moitié de cette somme, soit 329,40 \$, somme qui lui est réclamée.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle était admissible à l'aide juridique en 2002 moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$ pour les services relativement au règlement de la pension alimentaire et des droits d'accès. Elle était représentée par un avocat permanent du bureau d'aide juridique et par la suite, ce dossier a été transféré à une avocate de pratique privée. Elle était admissible à l'aide juridique jusqu'en juillet 2003.

Dans ces circonstances et en application de l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, la demanderesse ne doit rembourser qu'à hauteur de la contribution qui lui est exigible.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoit expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenu par ou pour leur enfant mineur ;

CONSIDÉRANT qu'au moment où les services ont été rendus, la demanderesse était admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$;

CONSIDÉRANT que l'article 39 prévoit que la réclamation ne doit pas excéder la contribution qui est exigible à la demanderesse;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 100 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI